

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taif, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f..*

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmoond, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES #

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 164 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 137bis;

Vu le Code civil, et plus particulièrement le Titre V du Livre I relatif au mariage;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et plus particulièrement son article 16;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement son article 9;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant les missions accomplies par l'officier de l'état civil de la Commune dans le cadre de la célébration du mariage civil, tel qu'encadré par le Titre V du Livre I du Code civil;

Considérant que la majorité des mariages sont célébrés les vendredis et samedis matins, périodes durant lesquelles plusieurs cérémonies peuvent être regroupées, ce qui permet une organisation plus efficace et une mobilisation optimisée du personnel communal, réduisant ainsi les coûts liés à l'encadrement et à la logistique;

Considérant qu'à l'inverse, les mariages célébrés les vendredis et samedis après-midi, ainsi que du lundi au jeudi, sont moins fréquents et nécessitent souvent la mobilisation spécifique du personnel pour un nombre limité de cérémonies, ce qui engendre un coût plus élevé pour la Commune;

Considérant par ailleurs que le droit de se marier constitue un droit fondamental, reconnu par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'il est dès lors justifié que la célébration des mariages le vendredi matin soit gratuite, afin de garantir à chacun l'exercice effectif de ce droit;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à la célébration civile des mariages sollicités par les particuliers.

ARTICLE 2 - HORAIRES DES MARIAGES

§1. Les mariages sont généralement célébrés les vendredis et samedis matins.

§2. Par exception au §1 ci-dessus, et sous réserve de l'approbation de l'officier de l'état civil, un mariage peut être célébré du lundi au jeudi, matins et après-midis, le vendredi après-midi et le samedi après-midi.

§3. Sous réserve des disponibilités, les cérémonies en matinée se déroulent entre 10h30 et 12h30. Celles de l'après-midi entre 13h00 et 14h30.

§4. Durant les mois de janvier à avril inclus, ainsi qu'en novembre et décembre, les cérémonies de mariage ne sont organisées les vendredis et samedis, en matinée et en après-midi, qu'une semaine sur deux, conformément à un calendrier établi par la Commune et disponible auprès du service de l'état civil.

§5. Aucun mariage n'est célébré les jours de pont, les dimanches ni les jours fériés. La liste actualisée de ces jours est établie chaque année et mise à disposition auprès du service de l'état civil de la Commune.

§6. Sur demande, une attestation de congé est délivrée à titre gratuit par le service de l'état civil le jour de la célébration du mariage.

ARTICLE 3 - MODIFICATION ET ANNULATION DES CÉRÉMONIES DE MARIAGES

§1. En cas de modification de la date de célébration du mariage, aucun frais supplémentaire ne sera exigé du redevable, pour autant que la nouvelle date corresponde au même horaire que celui initialement prévu (même jour et même tranche horaire).

§2. Si la nouvelle date de célébration du mariage concerne un horaire différent de celui initialement réservé, la redevance sera appliquée ou remboursée au redevable, en fonction du nouvel horaire choisi, conformément au tableau des tarifs figurant à l'article 4 du présent règlement.

§3. En cas d'annulation du mariage, la redevance versée sera remboursée au redevable, sous réserve que l'annulation intervienne pour un motif reconnu comme cas de force majeure.

§4. Dans tous les cas, si le carnet de mariage a déjà été confectionné, celui-ci ne pourra faire l'objet d'un remboursement. En cas de nouvelle demande, un nouveau paiement sera exigé pour l'établissement d'un nouveau carnet.

ARTICLE 4 - MONTANTS

§1. Les montants des redevances applicables à la célébration des mariages pour l'année 2026 sont fixés comme suit :

Prestation	Jour/Horaire	Montant
Célébration de mariage	Du lundi au jeudi matins et après-midis	250 €
	Vendredi matin	0 €
	Vendredi après-midi	250 €
	Samedi matin	170 €
	Samedi après-midi	370 €
Carnet de mariage (optionnel)	Sur demande	45 €

§2. Les montants visés au §1 sont indexés annuellement selon la formule suivante :

$T \times (IPCt/IPCt)$

- **T** : montant de base fixé pour l'année 2026;
- **IPCt** : indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'année civile pour laquelle le taux est calculé;
- **IPCr** : indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier 2026, correspondant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le quotient obtenu de la division est arrondi au centième. Le taux indexé est également arrondi au centième.

ARTICLE 5 - REDEVABLE

Les redevances sont dues solidairement et indivisiblement par les parties ayant signé la déclaration de mariage, conformément aux articles 164/1 à 164/7 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

§1. La redevance est due lors du rendez-vous fixé pour la signature de la déclaration de mariage.

§2. En cas de modification ultérieure, notamment lorsqu'un changement de date entraîne le paiement d'une nouvelle redevance conformément à l'article 3 du présent règlement, celle-ci devient exigible à la date de la demande de modification et est due par les personnes ayant sollicité ladite modification.

§3. Les formalités ne seront accomplies et la date de mariage ne sera arrêtée qu'après paiement préalable de la redevance.

§4. Le paiement s'effectue directement auprès du service de l'état civil, soit lors de la signature de la déclaration de mariage, soit au moment de la demande de modification.

§5. Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par carte via le terminal Bancontact. Une preuve de paiement est remise par le service de l'état civil lors du règlement.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Dans le cadre de la procédure de célébration d'un mariage, ainsi que pour les besoins liés à la facturation et à un éventuel contentieux, la commune peut collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le redevable. Ces données peuvent notamment inclure des données relatives à l'identité (telles que : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de carte d'identité ou de passeport), des données financières (numéro de compte bancaire) ainsi que des données relatives à la situation familiale (telles que : situation matrimoniale, date de mariage, nombre et noms d'enfants à charge).

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la Commune et utilisées exclusivement aux fins de permettre la célébration du mariage, ainsi que l'établissement et le recouvrement de la redevance y afférente.

§6. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§7. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

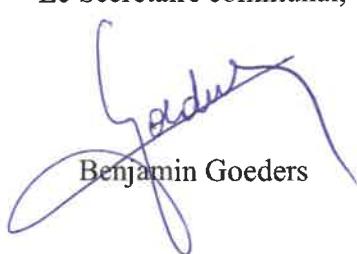
La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders




La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

